



**FEDERATION FRANCAISE DE LA BIJOUTERIE, JOAILLERIE, ORFEVRERIE, DU CADEAU  
DES DIAMANTS, PIERRES ET PERLES ET ACTIVITES QUI S'Y RATTACHENT**

**Avenant du 22 octobre 2014 relatif à la convention  
collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie du  
5 juin 1970.**

Entre

- La Fédération Française de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, du cadeau, des diamants, pierres et perles et activités qui s'y rattachent,
- La Fédération Nationale Artisanale des Métiers d'Art et de Création,

D'une part

Et

- La Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT
- La Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO
- La Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC
- La Fédération de la Métallurgie CFTC
- La Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

D'autre part,

Comme suite à l'extension de l'avenant du 31 janvier 2014, il a été décidé de conclure le présent avenant portant révision de plusieurs dispositions de la Convention Collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie afin de tenir compte de réserve formulée, de l'évolution de la jurisprudence sur les forfaits et de rectifier les erreurs matérielles.

## **MODIFICATIONS**

### Article 1

Les termes « travaillent normalement » figurant au premier alinéa de la partie « Travaux aux pièces ou au rendement » du II de l'article 40 sont supprimés.

### Article 2

Au dernier alinéa précédent l'article 56, les mots « article 2 » sont remplacés par les mots « article 57 ».

### Article 3

La phrase « L'inspecteur du travail est informé du dépassement du contingent d'heures supplémentaires » figurant au troisième alinéa de l'article 56 est supprimée.

### Article 4

Au sixième alinéa de l'article 60, les mots « mentionnées à l'article 5 » sont remplacés par les mots « mentionnées à l'article 62 ».

### Article 5

A la première phrase de l'article 68-6, les mots « à l'issue de la période de décompte » sont supprimés.

### Article 6

Au troisième alinéa de l'article 71, les mots « à la position A1 » sont remplacés par les mots « à l'échelon 1 du niveau 5 ».

### Article 7

L'article 72 est modifié comme suit :

- au troisième alinéa, les mots « à la position A1 » sont remplacés par les mots « à l'échelon 1 du niveau 5 ».
- au dixième alinéa, les mots « sauf dérogations dans les conditions légales » sont remplacés par « sans préjudice de l'application éventuelle des dérogations prévues aux articles D.3131-1 à D.3131-7 du Code du Travail et à l'article L.3132-4 du Code du Travail ».
- au dix-huitième alinéa, les mots « au salarié de modifier » sont remplacés par les mots « au salarié de modifier, à la demande de l'employeur ».
- au vingtième alinéa, après les mots à la fin « à la direction » sont ajoutés les mots « par le supérieur hiérarchique du salarié ».

## **SIGNATURES**

Pour la Fédération Française de la BJOC

Pour la Fédération Nationale des Métiers d'Art et de Création :

Pour la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie CFDT

Pour la Fédération Force Ouvrière de la Métallurgie CGT-FO

Pour la Fédération des Cadres, de la Maîtrise et des Techniciens de la Métallurgie CFE-CGC

Pour la Fédération de la Métallurgie CFTC

Pour la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT

Fait à Paris, le 22 octobre 2014